

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-035177

Châlons-en-Champagne, le 21 juin 2011

Transports SINGULIA LNA
9, Route de Grange l'Evêque
Z.A. Le Pilaout
10180 SAINT-LYE

Objet : Transports de matières radioactives – transports de produits radiopharmaceutiques contenant du fluor 18
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0642

Réf. : [1] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD")
[2] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants
[3] Guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives [P.J.]

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 03 juin 2011, une inspection des activités de transports rappelées en objet exercées par votre entreprise.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer l'organisation mise en place au sein de votre entreprise pour garantir le respect des dispositions réglementaires applicables aux transports susmentionnés notamment en regard de l'arrêté visé en référence [1].

Il a été constaté que les moyens mobilisés par votre entreprise pour conduire les opérations de transport de matières radioactives étaient globalement adaptées aux enjeux et exigences réglementaires. L'aménagement spécifique des véhicules participant aux opérations de transport précitées pour optimiser la radioprotection du conducteur et assurer un calage et un arrimage adaptés des colis transportés apparaît comme une bonne pratique à souligner particulièrement. Des progrès sont néanmoins attendus dans l'évaluation précise des enjeux de radioprotection et dispositions de gestion retenues en regard (contamination, situations incidentelles,...) et dans la formalisation documentaire associée (procédures, enregistrements,...).

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de Division

Signé par

Michel BABEL

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Programme de protection radiologique

En application du § 1.7.2. de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [1], vous devez établir un programme de protection radiologique (PPR). Ce programme doit notamment permettre d'identifier les sources d'exposition aux rayonnements ionisants (opérations de transport et de manutention des colis, incidents, contamination,...) et les mesures de gestion adoptées en regard (aménagement des véhicules, procédures et contrôles, formations, ...). Il a bien été noté les dispositions exemplaires que vous avez retenues pour l'aménagement des véhicules et pour les moyens de petite manutention néanmoins, aucun PPR n'a été formalisé.

- A1. L'ASN vous demande d'établir le PPR exigé par l'arrêté TMD. Ce PPR devra notamment couvrir les thématiques relatives au risque de contamination (contrôles, traçabilité,...) et à la gestion des situations incidentelles (accident de la route, dégradation du colis,...).**

En application du § 1.7.2.4 de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [1], les conducteurs de votre entreprise assurant des opérations de transport de matières radioactives sont munies d'un dosimètre passif individuel. Il a cependant été constaté que certains conducteurs occasionnels ne disposaient pas de dosimètre individuel et utilisaient donc le dosimètre témoin fourni avec le lot de dosimètres. Comme précisé au point 1.3. de l'annexe à l'arrêté du 30 décembre 2004 visé en référence [2], le dosimètre témoin assure une fonction précise qui n'est pas compatible avec l'usage que vous en faites.

- A2. L'ASN vous demande de prendre les dispositions de suivi dosimétrique appropriées pour que le dosimètre témoin ne soit plus utilisé par les conducteurs.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Assurance de la qualité

En application du § 1.7.3. de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [1], les opérations de transport doivent être organisées sous couvert d'un système d'assurance de la qualité. Si votre entreprise est certifiée ISO9000 v2000, vous avez indiqué que les opérations de transport de matières radioactives n'étaient pas explicitement intégrées à ce système bien que des actions soient conduites (audits internes par exemple).

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions que vous retiendrez pour répondre aux exigences du § 1.7.3 de l'ADR. L'organisation et les responsabilités (incluant notamment l'expéditeur, le commissionnaire et les sous-traitants), la formation du personnel, la maîtrise des documents et enregistrements, les audits et actions correctives devront être couverts par la documentation mise en œuvre.**

Déclaration d'incidents et d'accidents

En application du point 4 de l'article 7 de l'arrêté TMD visé en référence [1], vous avez déclaré à l'ASN, par l'entremise de l'expéditeur, un événement significatif de transport (présence d'un passager lors d'un transport de matières radioactives) en mars 2011. Après analyse de cet événement, vous avez établi un note interne pour rappeler aux conducteurs certaines dispositions réglementaires. Cette note n'a pas pu être présentée lors de l'inspection.

- B2. L'ASN vous demande de lui transmettre une copie de la note précitée.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Maîtrise des contrôles par le transporteur

Le § 1.4.2.2 de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [1] précise les vérifications que doit effectuer le transporteur de matières radioactives avant départ. Il a été constaté que de nombreuses vérifications (respect des débits de doses autour du véhicule, contrôles de non contamination,...) sont portées essentiellement par la société AAA. Je vous invite à une implication accrue de vos conducteurs dans la réalisation des contrôles avant départ. A ce titre, la question de la possession par votre entreprise des documents attestant de la réalisation de ces contrôles est à poser (traçabilité). En outre, une réflexion analogue pourra également être conduite avec les établissements médicaux pour les opérations de reprise des colis vides de matières radioactives (vérification du caractère "vide", contrôles de non contamination,...).

C2. Rapport du conseiller à la sécurité

Conformément à l'article 6 de l'arrêté TMD visé en référence [1], vous disposez d'un conseiller à la sécurité. En application du point 5 de l'article précité, le conseiller doit établir un rapport annuel relatif aux conditions d'exercice de vos transports de matières dangereuses. L'examen du dernier rapport a mis en évidence des observations peu explicites et pour lesquelles les actions éventuelles mises en œuvre par votre entreprise n'étaient pas formalisées. Je vous invite à maîtriser les observations du conseiller à la sécurité et à tracer les suites données par votre entreprise.

C3. Communication des résultats dosimétriques aux travailleurs

En cohérence avec l'article R. 4451-69 du code du travail et l'article 6 de l'arrêté visé en référence [2], les travailleurs doivent être destinataires au moins annuellement des résultats de leur suivi dosimétrique individuel. Je vous invite à vous rapprocher de l'organisme assurant ce suivi dosimétrique voire du médecin du travail pour mettre en œuvre cette information.

C4. Gestion des événements significatifs

En application du point 4 de l'article 7 de l'arrêté TMD visé en référence [1], je vous invite à mettre en place un système permettant de répondre à l'obligation de déclarer à l'ASN tout événement significatif relevant des critères définis par le guide visé en référence [3]. Vous veillerez par ailleurs à informer les conducteurs de votre entreprise de cette obligation.